

Collaboration

OFFICE CANTONAL AI (OAI)

–

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT (SE)

–

SERVICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (SFOP)

–

SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE (SCJ)

LIGNES DIRECTRICES

1. OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

- Mettre en synergie les compétences des partenaires en vue de l'optimisation de la réinsertion des personnes concernées par les 4 dispositifs ;
- Organiser les attributions respectives dans la prise en charge des bénéficiaires en commun ;
- Assurer la transition entre la scolarité et la formation professionnelle pour les élèves au bénéfice de mesures renforcées d'enseignement spécialisé, financées par l'Etat du Valais ;
- Organiser l'information, à l'attention des enseignants et des parents, relative aux prestations offertes par l'assurance-invalidité (ci-après AI) ;
- Organiser l'évaluation d'enfants fréquentant les classes régulières ou au bénéfice de mesures ordinaires d'enseignement spécialisé (programme adapté ou classe d'observation) et remplissant les conditions de prise en charge par l'AI pour la formation professionnelle initiale ;
- Echanger les informations de façon transparente, afin de faciliter la collaboration interinstitutionnelle.

2. CRITERES DU DROIT A L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE SPECIALISEE ET A LA PRISE EN CHARGE DE COÛTS SUPPLEMENTAIRES DE LA FORMATION INITIALE DE L'AI

Dès le 1^{er} janvier 2008, avec le passage à la RPT, le canton du Valais, par l'Office de l'enseignement spécialisé, devient responsable des mesures renforcées d'enseignement spécialisé, y compris les frais de transport. L'orientation professionnelle spécialisée et la formation professionnelle initiale relèvent toujours de la compétence de l'office cantonal AI.

L'orientation professionnelle est octroyée à l'assuré à qui son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure (art. 15 LAI).

La formation professionnelle initiale vise quant à elle l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé. Il a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes (art. 16 LAI).

Par invalidité, il faut entendre l'incapacité de gain permanente ou de longue durée, résultant d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique (art. 7 et 8 LPGA ; art. 4 LAI). Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle (art. 8, al. 2, LPGA ; art. 5, al. 2, LAI).

Les conditions pour établir l'atteinte à la santé sont précisées dans la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'AI (CIIAI).

On relèvera en particulier que :

- Une atteinte à la santé est assurée lorsqu'un diagnostic approfondi et fondé sur les critères d'un système de classification scientifiquement reconnu (CIM-10) a été posé (cf. ch. m. 1003 CIIAI)
- La constatation d'une atteinte à la santé invalidante présuppose un diagnostic médical fondé sur une procédure structurée d'administration des preuves. Une telle procédure est applicable à tous les types d'atteinte à la santé (cf. ch. m. 1005 CIIAI)

Cette appréciation est du ressort du Service médical régional de l'OAI (ci-après SMR), sur la base des rapports des médecins traitants ou spécialistes (art. 59, al. 2 LAI). Le SMR évalue les conditions médicales du droit aux prestations (art. 59, al. 2^{bis} LAI et 49, al. 1 RAI).

Dès lors, la seule indication d'un QI faible ne suffit pas à ouvrir les droits à une orientation professionnelle et à une formation initiale à charge de l'AI.

3. PROCEDURE EN MATIERE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES BENEFICIAIRES DE MESURES RENFORCEES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

3.1 Procédure d'information aux parents

Il convient de définir des procédures individualisées selon le niveau de compétences du jeune. En effet, la prise en charge d'un élève susceptible d'effectuer une formation professionnelle (3.1.1) n'est pas la même que celle destinée à un jeune qui devra être intégré dans un home pour adultes/atelier d'occupation (3.1.2).

3.1.1 Jeunes susceptibles de suivre une formation

- a. Enfants fréquentant les classes d'adaptation des CPS de Sierre, Sion, Martigny et Monthey, l'Institut Notre-Dame de Lourdes de Sierre (germanophones), l'institut Don Bosco de Sion :

Selon leurs capacités et si les conditions d'octroi de prestations AI sont remplies, ces enfants peuvent entreprendre soit une formation auprès d'un centre de formation spécialisé (type ORIF), soit auprès d'un employeur, avec un soutien de l'AI. Ainsi, en début d'année scolaire (en 9 CO), une réunion sera mise sur pied par les titulaires de classe, en collaboration avec la Direction de l'établissement concerné. A cette séance seront conviés les parents/représentants légaux des enfants nouvellement arrivés au CO. Lors de cette rencontre, un psychologue AI expliquera quelles prestations l'AI peut offrir aux enfants et mettra à disposition des parents le formulaire de demande de prestations à remplir en cas d'intérêt de leur part. Au besoin, selon le type d'élèves concernés, il sera fait appel au SSH d'EMERA.

- b. Enfants au bénéfice d'appuis pédagogiques renforcés dans les cycles d'orientation + HPS, Brig-Glis et Kinderdorf Leuk (y compris BWS und SAK) :

La situation est similaire à celle décrite ci-dessus. Par contre, la réunion de parents/représentants légaux sera organisée par la Direction des écoles du Centre pédagogique spécialisé¹, en invitant également les enseignants spécialisés concernés.

- c. Enfants fréquentant l'école spécialisée Ste-Agnès :

En fin de placement, une rencontre collective sera organisée, dans la mesure du possible, avec les parents/représentants légaux des élèves de l'école spécialisée, afin de les informer des prestations de l'AI et des démarches à entreprendre éventuellement.

3.1.2 Jeunes devant être intégrés en home pour adultes / ateliers d'occupation

- a. Enfants fréquentant les classes d'adaptation de la Bruyère du CPS de Sion, de la Castalie à Monthey et de l'Institut Notre-Dame de Lourdes (francophones) :

Ces enfants, dont la scolarité est le plus souvent prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans, poursuivent leur cursus généralement dans une institution pour adultes ou un atelier protégé. Dans leur cas, un suivi par les conseillers Réa de l'AI ne sera plus de rigueur. Les titulaires de classe (ou leur direction) devront aiguiller les parents/représentants légaux vers le service social Handicap (SSH) de l'association EMERA, seul organisme mandaté pour entreprendre des démarches en vue d'un placement dans un atelier d'occupation ou un home.

¹ Par les écoles spécialisées pour le Haut-Valais

3.2 Procédure d'orientation

Dans le courant de l'année scolaire où le jeune entre en 9^{CO}, les parents sont encouragés à déposer pour leur enfant une demande AI dans le cadre de la séance d'information aux parents à laquelle participe un représentant AI.

A réception de la demande de prestations AI pour mineur, l'AI procède à l'instruction du dossier en rassemblant toutes les pièces qui lui sont nécessaires en vue de la détermination du droit de l'enfant à l'orientation professionnelle et à la prise en charge d'une formation professionnelle initiale.

Après examen du droit, un mandat est attribué à un psychologue AI, selon la région de domicile ou selon l'école spécialisée ou le type de classe fréquentée.

Dès lors, le psychologue AI est responsable du dossier et fait les propositions quant à l'avenir professionnel de l'enfant. Il doit en principe travailler en réseau avec les intervenants entourant le jeune (enseignant, conseiller OSP, parents...) et récolter les informations nécessaires. En signant une demande AI, l'assuré/représentant légal autorise l'OAI à récolter toutes les informations utiles à l'instruction de la demande et le conseiller doit les lui communiquer. Le psychologue AI organise les stages pratiques en vue d'une entrée en formation en centre. Le service de l'enseignement par l'inspectorat ou l'Office de l'enseignement spécialisé reste seul compétent pour décider d'une prolongation de scolarisation.

3.3 Informations sur la demande AI, les indemnités journalières (IJ) et la rente

Les assurés mineurs doivent déposer leur demande de rente au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel ils ont atteint leurs 18 ans révolus. Passé ce délai, selon l'art. 29, al.1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29, al. 1, LPGA.

Cependant, les assurés mineurs qui, lorsqu'ils atteignent leur 18^e année, sont au bénéfice d'une prestation périodique de l'AI ou d'autres mesures (par ex. médicales), sont réputés annoncés à l'AI en vue de l'examen du droit à une indemnité journalière, à une rente ou à une allocation pour impotent. L'office AI examine d'office le droit à ces prestations. Le droit à la rente peut ici prendre naissance dès le 18^e anniversaire, sans qu'il soit nécessaire de déposer au préalable une demande formelle à l'AI.

Les assurés ont droit à une petite indemnité journalière s'ils ont au moins 18 ans révolus et s'ils

- suivent une formation professionnelle initiale (en apprentissage par ex.)
- effectuent des mesures de réadaptation, sans avoir encore atteint l'âge de 20 ans et s'ils n'ont pas encore exercé d'activité lucrative.

Les assurés n'étant pas en mesure, en raison de leur handicap, d'effectuer une formation, peuvent prétendre à une rente de l'Assurance Invalidité au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit celui durant lequel ils ont fêté leurs 18 ans révolus. A noter que si le jeune est encore en scolarité après 18 ans révolus, la part parentale des frais de pension et d'hébergement augmente, selon décision du Conseil d'Etat.

4. PROCEDURE D'ORIENTATION POUR LES ELEVES EN PROGRAMME ADAPTE, EN CLASSE D'OBSERVATION OU SUIVANT UNE SCOLARITE ORDINAIRE, MAIS AYANT DES DIFFICULTES

Il arrive régulièrement que des jeunes présentant des troubles de l'apprentissage, voire une déficience intellectuelle légère, soient au bénéfice d'un programme adapté, scolarisés dans des classes d'observation, ou suivent un enseignement régulier dans des classes ordinaires et ne soient pas, de ce fait, informés sur les prestations AI. Ceux-ci peuvent dès lors faire appel, pour l'orientation professionnelle, au conseiller OSP en charge du centre scolaire qu'ils fréquentent.

Si le conseiller OSP a des doutes quant aux aptitudes d'un jeune, il effectue un pré-dépistage (tests d'aptitudes). Au besoin, si une évaluation psychologique complémentaire (inclus QI) est indiquée, celle-ci se fera selon la procédure prévue à cet effet (voir plus loin).

Si, après un diagnostic médical établi dans les règles (selon CIIAI, voir plus haut) une demande AI est formellement déposée en vue d'une orientation professionnelle et éventuelle formation initiale (après examen des conditions d'assurances et de l'atteinte à la santé), l'OP et le suivi de la formation à charge de l'AI est du ressort du psychologue AI.

Tant qu'un psychologue AI n'est pas mandaté, dans le cadre de l'instruction de la demande AI, le psychologue OSP et le psychologue AI en charge de la région déterminent si les prestations OSP standard peuvent amener une plus-value à la personne. Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les jeunes doivent pouvoir profiter de la même offre en termes d'orientation professionnelle prévue par la loi sur le CO que les autres élèves.

Une fois par année, suite à la séance de coordination III au CO entre l'Ecole et le CDTEA, dans la perspective d'une détection précoce AI, les situations de jeunes présentant des difficultés pouvant entraver l'orientation et/ou la formation professionnelle (jeunes à risques) sont analysées en présence de l'OES (conseiller pédagogique), l'OSP (psychologue), l'OAI (psychologue), du CDTEA (psychologue) à l'initiative de la direction du CO (séance Jeunes à risques). Pour permettre la discussion d'une situation, une procuration en bonne et due forme devra confirmer l'accord des parents/représentants légaux. L'obtention de la procuration est de la responsabilité de la personne souhaitant discuter la situation en séance ; celle-ci peut déléguer cette tâche.

5. PROCEDURE POUR LES JEUNES SUIVANT LE SEMESTRE DE MOTIVATION (SEMO)

Si un testing systématique des jeunes est effectué par le conseiller CIO et qu'un déficit est mis en évidence, la question de l'évaluation psychologique complémentaire (inclus QI) se fera selon la procédure prévue à cet effet (voir plus loin). Si, après un diagnostic médical établi dans les règles (selon CIIAI, voir plus haut) une demande AI est formellement déposée en vue d'une orientation professionnelle et éventuelle formation initiale (après examen des conditions d'assurances et de l'atteinte à la santé), le suivi de la formation à charge de l'AI est du ressort du psychologue AI.

6. PROCEDURE POUR EVALUATION PSYCHOLOGIQUE (QI)

6.1 Dans le cadre de la scolarité obligatoire

Les éventuelles demandes d'évaluations sont discutées dans le cadre des séances de coordination « Ecole – CDTEA » et dans les séances « Jeunes à risques ». Le CDTEA est en principe le référent pour l'évaluation des jeunes jusqu'à 18 ans.

6.2 Dans le cadre de la plateforme T1

L'indication à une évaluation psychologique complémentaire (inclus QI) est du ressort d'une table ronde (TRO) de la collaboration interinstitutionnelle (CII). En vue d'une détection AI, la passation d'un QI doit se faire au moyen de la version la plus actuelle des tests psychotechniques reconnus (WISC, WAIS) et selon les règles standards prévues à cet effet.

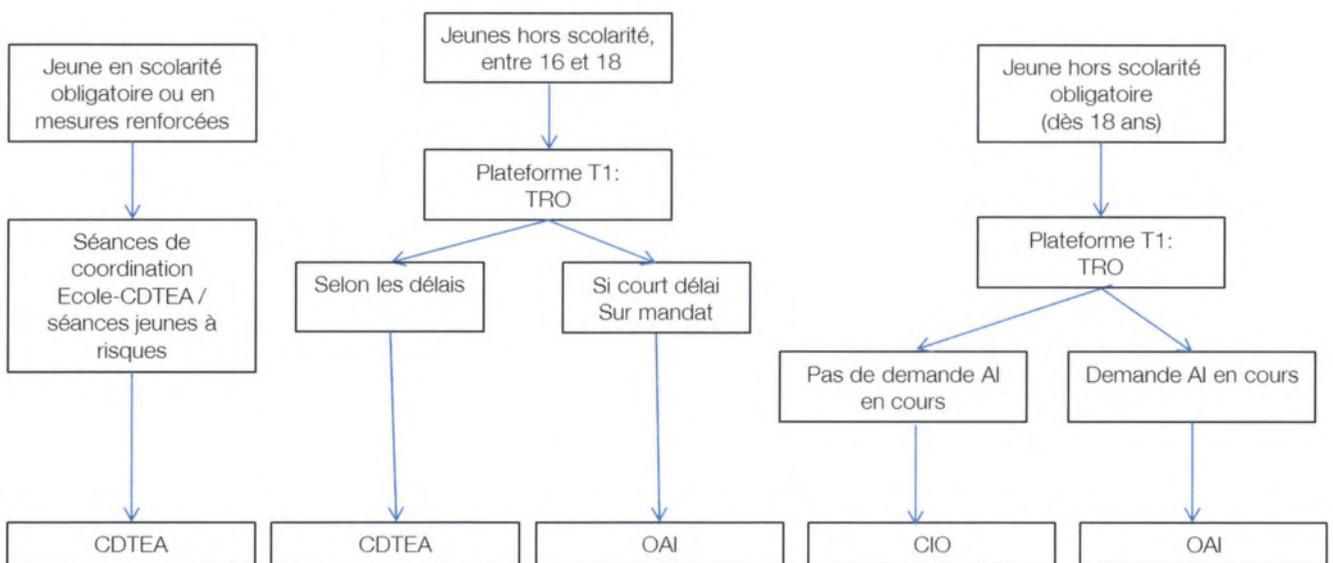
Pour les jeunes libérés de la scolarité obligatoire (entre 16 et 18 ans) et qui n'ont pas été évalués préalablement par le CDTEA, l'évaluation sera faite, sur mandat de la plateforme T1, par le CDTEA ; si ce dernier ne peut répondre dans les délais nécessités par le cas, un mandat sera donné à l'OAI (délais courts), le financement étant assuré dans ce cas par le Service de la formation professionnelle (SFOP).

Pour les jeunes dès 18 ans pour lesquels il n'y a pas de demande AI en cours, l'évaluation est du ressort du CIO.

6.3 Résumé

PROCEDURE POUR EVALUATION PSYCHOLOGIQUE

Avant d'entreprendre une évaluation, il est indispensable de se renseigner auprès des parents, représentants légaux, réseau qu'aucune évaluation n'a déjà été faite (médecins traitants, spécialistes comme pédopsychiatres, pédiatres, neuropédiatres) hors du dispositif ci-dessous



7. PROCEDURE DANS LE CADRE DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (OAI – CIO)

Dans le contexte de l'orientation professionnelle des adultes, trois cas de figure principaux peuvent se présenter :

- Une personne souffrant de problème de santé s'adresse, avant toute demande AI, au CIO, en vue d'une réorientation. Dans le cadre de son conseil à cette personne, le conseiller CIO informe cette dernière des possibilités de l'AI. Au besoin, il peut faire appel, dans le cadre de la CII, au conseiller REA en charge de la région de domicile de la personne, pour un entretien d'explication sur les possibilités de l'AI. La personne pourra alors décider de déposer une demande de prestations AI ou y renoncer. Par la suite, en cas de mandat REA, le conseiller CIO et le conseiller REA échangent des informations et coordonnent leurs démarches.

- Une personne atteinte dans sa santé et en cours de processus de réadaptation AI, s'adresse au CIO pour « un deuxième avis ». Si elle mentionne qu'elle est déjà suivie par l'AI, le conseiller CIO prend contact avec le conseiller REA (après accord de la personne) et ils travaillent de façon interinstitutionnelle. Si la personne refuse que le CIO contacte l'AI, le conseiller CIO rappelle le cadre de chaque institution et rend attentif aux risques liés à l'absence de coordination (pas de soutien de l'AI pour les projets développés au CIO).
- Si dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle, la nécessité d'une évaluation du QI est indiquée, suite à une table ronde (TRO) ou un assessment, le mandat est attribué :
 - o S'il y a une demande AI en cours à l'OAI
 - o S'il n'y a pas de demande en cours au CIO ; dans ce cas, l'instance qui annonce la situation à la CII prend en charge le financement du test

7.1 Remarques générales

Pour tout échange d'informations entre OAI et CIO, une **procuration** (voir exemple en annexe) signée par l'assuré est nécessaire. En principe, nous n'envoyons pas le dossier complet ; il convient de cocher les cases correspondant aux documents utiles à la CII.

Pour rappel, la détection et l'intervention précoces de l'AI ont pour but d'éviter à terme une invalidité, par la mise en place rapide de mesures visant au maintien du poste de travail ou à un autre poste, au sein de la même entreprise ou dans une nouvelle. Si les conditions sont remplies, des mesures d'ordre professionnel peuvent être mises sur pied.

OFFICE CANTONAL AI
DU VALAIS



Martin Kalbermatten

SERVICE DE
LA FORMATION
PROFESSIONNELLE



Claude Pottier

SERVICE DE
L'ENSEIGNEMENT



Jean-Philippe Lonfat

SERVICE CANTONAL
DE LA JEUNESSE



Christian Nänchen

Sion, le 1^{er} juillet 2019

Annexe : procuration

Abréviations :

AI	assurance invalidité
BWS	Berufswahlschule
CDTEA	centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent
CII	collaboration interinstitutionnelle
CIIAI	circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance invalidité
CIO	centre d'information et d'orientation
CO	cycle d'orientation
CPS	centre pédagogique et scolaire
HPS	Heilpädagogische Schule
IJ	indemnité journalière
LAI	loi sur l'assurance invalidité
LPGA	loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
OAI	office cantonal de l'assurance invalidité
OES	office de l'enseignement spécialisé
OP	orientation professionnelle
OSP	orientation scolaire et professionnelle
QI	quotient intellectuel
RAI	règlement sur l'assurance invalidité
REA	réadaptation
RPT	réforme de la péréquation et de la répartition des tâches
SAK	Sonderschulabschlussklasse
SCJ	service cantonal de la jeunesse
SE	service de l'enseignement
SEMO	semestre de motivation
SFOP	service de la formation professionnelle
SMR	service médical régional de l'OAI
SSH	service social Handicap
TRO	table ronde

Procuration pour l'échange de données

Je soussigné(e).....
représentant légal du mineur ci-après:

Nom et prénom du
représentant mineur :

N° AVS du mineur :

Né(e) le :

Adresse complète du
mineur
(rue, N°/postal, localité) :

autorise les institutions et personnes suivantes (*cocher ce qui convient*) :

- les référents de mon enfant auprès du centre scolaire de.....
notamment les enseignants et le(la) conseiller(ère) OSP ;
- l'Office cantonal AI du Valais, Av. de la Gare 15, à Sion ;
- le(s) Dr(s).....;
- le CDTEA de la région de.....;
- l'employeur/le maître de stage.....;
- autre(s) :.....;

À échanger toutes informations relatives à la situation scolaire, professionnelle, médicale ou financière concernant l'enfant mineur précité.

Dans le cadre des autorisations effectivement données, le secret médical est levé pour les médecins concernés.

L'autorisation peut être résiliée en tout temps par le signataire ou par le mineur concerné une fois sa majorité atteinte. Elle prend fin au plus tard dès que le mineur a achevé sa formation obligatoire.

Lieu et date :

Signature du représentant légal:

.....

.....

Procuration pour l'échange de données entre l'OAI et le CIO

Je soussigné(e)

Nom et prénom : _____

N° AVS : _____

Né(e) le : _____

Adresse : _____

N°/Postal – Localité : _____

autorise le Centre d'information et d'orientation (CIO) de _____ à s'adresser auprès de l'Office cantonal AI du Valais, Av. de la Gare 15, à Sion, pour :

- Se renseigner sur l'état de mon dossier et échanger des informations nécessaires et utiles dans le cadre des mesures de réadaptation.

Recevoir une copie des pièces suivantes :

- le dossier AI complet, pièces médicales comprises
- le(s) rapport(s) de la réadaptation professionnelle
- le(s) rapport(s) médical(aux) du/des Dr
- la dernière décision/communication portant sur des mesures de réadaptation
- Autre (à préciser) :

Dans le cadre des autorisations effectivement données, le secret médical est levé pour les médecins concernés.

L'autorisation peut être résiliée en tout temps par le signataire. Elle prend néanmoins fin au plus tard dès que la demande AI -en lien avec laquelle elle a été déposée- a été traitée (entrée en force des décisions administratives rendues par notre Office).

Lieu et date :
.....

Signature :
.....